



Document consultable dans Médi@m

**Date :**

08/01/2002

**Domaine(s) :**

Risques maladie

|                |                                     |
|----------------|-------------------------------------|
| Nouveau        | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Modificatif    | <input type="checkbox"/>            |
| Complémentaire | <input type="checkbox"/>            |
| Suivi          | <input type="checkbox"/>            |

**Objet :**

Pension d'invalidité et allocation aux adultes handicapés - information réciproque des organismes gestionnaires.

**Liens :**

**Plan de classement :**

254

**Emetteurs :**

DDRI

**Pièces jointes :**

**à Mesdames et Messieurs les**

☒ **Directeurs**

☒ CPAM    ☐ CRAM    ☐ URCAM  
☐ UGECAM    ☒ CGSS    ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux    ☐ Chef de service  
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre Immédiate

**Résumé :**

Rappel et mise en place des flux échanges d'informations entre les CAF (CNAF), les CPAM, les CGSS et la CRAMIF en matière de pension d'invalidité et d'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

Cette circulaire est également adressée à la CNAF pour information de son réseau.

Transmission à la CRAMIF.

**Mots clés :**

Le Directeur  
Délégué aux Risques



**Pierre-Jean LANCERY**



## **CIRCULAIRE : 4/2002**

Date : 08/01/2002

Objet : Pension d'invalidité et allocation aux adultes handicapés - information réciproque des organismes gestionnaires.

**Affaire suivie par Bruno NOURY- ☎ 01.42.79.32.63 - ☎ 01.42.79.34.08**  
**Affaire suivie par Véronique BATOUL-DIOP - ☎ 01.42.79.35.84 - ☎ 01.42.79.34.08**  
**Affaire suivie par Corinne LE BRAS- ☎ 01.42.79.43.46 - ☎ 01.42.79.34.08**  
**Affaire suivie par Roger ROUSSEAU- ☎ 01.42.79.33.06 - ☎ 01.42.79.34.08**  
**Affaire suivie par William LEFEBVRE - ☎ 01.42.79.30.17**

La pension d'invalidité et la rente accident du travail priment sur l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui doit être en conséquence réduite ou suspendue dès lors que l'une ou l'autre des deux prestations de la branche maladie est versée au titulaire de l'AAH.

A cet égard, la réglementation fait obligation à la CAF d'exiger du demandeur d'AAH une décision de rejet ou d'attribution d'une pension d'invalidité : article L.821-1 du Code de la sécurité sociale. Cette démarche doit être effectuée dans les 3 mois qui suivent la date de la demande d'AAH.

Afin de garantir cette subsidiarité, il a été mis en place un échange d'informations aux termes duquel les CAF avisent les CPAM, les CGSS et la CRAMIF de l'attribution d'une AAH.

## **I. RAPPEL DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PENSION D'INVALIDITE**

L'attribution d'une pension d'invalidité répond à certaines conditions.

### **◆ Condition d'âge**

Il faut avoir moins de 60 ans pour bénéficier d'une pension d'invalidité ;

### **◆ Condition médicale**

L'invalidité doit réduire des deux tiers (66.66 %) au moins la capacité de travail ou de gain du salarié.

### **◆ Conditions d'ouverture des droits**

L'assuré doit être immatriculé depuis au moins 12 mois au premier jour du mois au cours duquel est survenue :

- soit l'interruption de travail suivie d'invalidité,
- soit la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme.

L'assuré doit également justifier au cours des 12 mois civils précédant la date d'examen du droit :

- avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier qui précède la période de référence dont 1015 fois au cours des six premiers mois
- avoir effectué 800 heures de travail dont 200 heures au cours des 3 premiers mois ou avoir rempli ces mêmes conditions dans les 365 jours précédant la date d'examen du droit.

### **◆ Conséquences sur l'information de l'assuré**

Tous les demandeurs d'AAH ne doivent pas être systématiquement adressés à la CPAM, la CGSS ou la CRAMIF pour solliciter une pension d'invalidité.

**En effet, dès lors que l'assuré n'a jamais eu d'activité salarié ou a plus de 60 ans, il n'ouvre pas droit à la pension d'invalidité.**

Il est donc inutile, dans cette situation, d'obliger le bénéficiaire de l'AAH à accomplir les démarches de demande de pension d'invalidité auprès de la CPAM, de la CGSS ou de la CRAMIF, selon les cas.

**Par ailleurs, il est essentiel que la CAF explique à l'assuré qu'il doit absolument compléter son dossier de demande de pension d'invalidité, et, que la simple demande ne se suffit pas à elle-même, qu'il faut une véritable décision notifiée à l'assuré dont il pourra se prévaloir auprès de la CAF.**

## **II. POINT SUR LES ECHANGES EXISTANTS**

Les CAF informent les CPAM, les CGSS et la CRAMIF des attributions et des fins de droit à l'AAH. Cette information se fait sur support informatique.

La dernière base "stock" a été adressée par la CNAF à la CNAMTS (pour routage vers les CTI puis les CPAM) en février 2000, base qui comprend la liste complète des titulaires de l'AAH à cette date.

Depuis février 2000, la CNAF adresse une mise à jour mensuelle à la CNAM (OD et FD) pour routage à l'échelon local.

Ces éléments doivent impérativement être traités pour mettre à jour le code régime des assurés titulaires de l'AAH : c'est-à-dire introduire le code 180. A défaut, l'échange d'information n'a aucun sens.

Par ailleurs, il est impératif que l'identification de l'assuré/allocataire se fasse sur un seul et unique numéro : le NIR.

Cette information doit obligatoirement apparaître sur le flux CAF, à défaut l'assuré ne pourra pas être identifié.

Les mêmes principes sont applicables au FSI. Il ne peut y avoir de FSI sans pension d'invalidité.

## **ENQUÊTE**

Afin d'améliorer la qualité des échanges, nous vous remercions de bien vouloir compléter dans vos délais les meilleurs, le document annexé et de le retourner à :

**Bruno NOURY par Hermès ou par fax au : 01.42.79.34.08**

### III. OCCURRENCES – FLUX D’ECHANGE CAF/CPAM - INVALIDITE

Les différentes occurrences reprises ci-après rappellent les cas dans lesquels les fichiers doivent être renseignés.

#### Cas n°1 : Attribution d’une AAH

| CPAM                   | CAF |
|------------------------|-----|
| Régime : 101<br>+180 ← | AAH |

- 1). Information d’attribution de l’AAH par la CAF
- 2). Enregistrement du régime 180 pour l’assuré concerné par la CPAM

#### Cas n°2 : Pension d’invalidité attribuée et connaissance a posteriori d’un droit à l’AAH

| CPAM                         | CAF                         |
|------------------------------|-----------------------------|
| Régime : 101<br>120<br>+ 180 | AAH<br>Pension d’invalidité |

- 1). Information d’attribution de l’AAH par la CAF
- 2). Information de l’attribution d’une pension d’invalidité par la CPAM **uniquement au moment où l’attribution d’une AAH est connue**

L’information de la CAF prend la forme d’un document papier, répertorié au point IV de la présente circulaire. Seul ce formulaire doit être utilisé à l’exclusion de tout autre.

#### Cas n°3 : Attribution d’une pension d’invalidité à un titulaire de l’AAH déjà connu

| CPAM                         | CAF                         |
|------------------------------|-----------------------------|
| Régime : 101<br>180          | AAH                         |
| Régime : 101<br>180<br>+ 120 | AAH<br>Pension d’invalidité |

- 1). Enregistrement de la pension d’invalidité
- 2). Information de l’attribution d’une pension d’invalidité à un titulaire de l’AAH par la CPAM.

L'information de la CAF prend la forme d'un document papier, répertorié au point IV de la présente circulaire. Seul ce formulaire doit être utilisé à l'exclusion de tout autre.

#### **IV. MODALITES PRATIQUES : Etapes, délais et documents de liaison**

##### **1). Gestion des flux mensuels**

Les CPAM traitent les flux mensuels adressés par la CNAF en procédant à l'enregistrement de l'assuré dans la BDO par la mise à jour du code 180.

##### **2). Attribution d'une pension d'invalidité à un assuré bénéficiaire de l'AAH connu a priori**

- ♦ La CPAM, la CGSS ou la CRAMIF informe la CAF, 1 mois, au moins, avant la date d'effet du premier paiement, de l'attribution d'une pension d'invalidité au bénéficiaire de l'AAH.

La CPAM, la CGSS ou la CRAMIF adresse à cet effet un double de la notification à la CAF.

- ♦ La CAF, informée à l'avance, prévoit la suppression de l'AAH à la date d'effet du premier versement de la pension d'invalidité.

##### **3). Attribution d'une pension d'invalidité à un assuré bénéficiaire de l'AAH connu a posteriori**

- ♦ La CPAM, la CGSS ou la CRAMIF informe la CAF immédiatement de l'attribution d'une pension d'invalidité au bénéficiaire de l'AAH.

La CPAM, la CGSS ou la CRAMIF adresse à cet effet un double de la notification à la CAF.

- ♦ La CAF supprime le versement de l'AAH à date d'effet immédiat.

##### **4). Régime Alsace - Moselle**

- ♦ La CPAM informe la CAF immédiatement de l'attribution d'une pension d'invalidité au bénéficiaire de l'AAH, puisque les pensions sont versées au terme à échoir.

La CPAM adresse à cet effet un double de la notification à la CAF.

**5). Attribution rétroactive d'une pension d'invalidité à un assuré bénéficiaire de l'AAH**

- ♦ La CPAM, la CGSS ou la CRAMIF informe la CAF immédiatement de l'attribution d'une pension d'invalidité au bénéficiaire de l'AAH et lui adresse une copie de la notification.

**V. GESTION DES INDUS CAF**

Lorsqu'une CPAM décide d'un paiement rétroactif d'une pension d'invalidité, il doit y avoir régularisation par la CAF.

Il en va de même quand la CPAM n'a pas eu connaissance de l'attribution antérieure de l'AAH ou que la CAF n'a pas connaissance de l'attribution d'une pension d'invalidité.

Dans tous ces cas, l'AAH a été indûment versée soit partiellement soit en totalité. Le recouvrement est effectué par la CAF, selon les règles de droit commun.

Il ne saurait y avoir de compensation légale ou de fait entre les indus CAF et la pension d'invalidité.

## A N N E X E

### ENQUETE SUR LES ECHANGES CAF / CPAM - AAH

#### 1. Stock 2000

Le Stock 2000 (fichier des bénéficiaires de l'AAH au 01.02.2000) a-t-il été traité ?

☐ Oui

☐ Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

.....  
.....  
.....

#### 2. Flux mensuels

Les flux mensuels ont-ils été traités pour permettre la mise à jour du fichier par rapport au stock 2000 ?

☐ Oui

☐ Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

.....  
.....  
.....

#### 3. Qualité des flux transmis

Quelles sont les anomalies relevées dans les flux transmis, empêchant leur prise en compte ?

.....  
.....  
.....

Quel est le taux de rejet ? .....%

#### 4. Mise à jour du code régime de l'assuré

Les bénéficiaires de l'AAH sont-ils tous identifiés dans votre fichier par l'utilisation du code 180 ?

☐ Oui

☐ Non

Pour quelle(s) raison(s) ?

.....  
.....